



Arrêté n° AE-019898/KK P du 04/08/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019898/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc sur la commune de Vitrolles (05), déposée par ANTARSOLAIRE, reçue le 23/06/2026 et considérée complète le 02/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser la construction d'une centrale photovoltaïque de 999 kWc située sur les parcelles B 755, B 588 et B 857 appartenant à la société Antargaz pour une surface totale du terrain de 1,9 ha avec une surface utile du projet de 0,8 ha de la manière suivante :

- procéder au débroussaillage de la parcelle ;
- réaliser un nivellement du terrain sur les zones d'implantations de la centrale ;
- poser une clôture adaptée au passage en faveur de la petite faune terrestre ;
- aménager les voies de circulations et procéder à la réalisation des voiries et réseaux divers ;
- mettre en place les structures porteuses et poses des panneaux photovoltaïques ;
- construire un local technique de 9,1 m² afin de raccorder la centrale aux onduleurs ;
- connecter la centrale au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la production d'électricité renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, naturelle, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2024 ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et d'un habitat très favorable au Sonneur à ventre jaune, espèces menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà anthropisé qui accueille une installation classée pour l'environnement sous le régime déclaratif comprenant une activité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est concerné par des obligations légales de débroussaillage et que leurs incidences devront être prises en compte dans le cadre du projet ;

Considérant la présence potentielle du Circaète Jean-le-Blanc, espèce protégée à proximité du site du projet, répertoriée dans la base de donnée naturaliste SILENE¹ ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic zones humides permettant d'en exclure la présence sur la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les haies existantes en bordure du projet afin de réduire la co-visibilité de la centrale par rapport au bord des voies de circulation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

¹ <http://www.silene.eu> : plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc situé sur la commune de Vitrolles (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à ANTARSOLAIRE.

Fait à Marseille, le 04/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »